684

CONSEIL D'ETAT

Commission de la Fonction Publique

N° 279-439

M. DUCOUX
Rapporteur

séance du 15 juin 1960.

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission de la Fonction Publique), saisi par le Ministre des Affaires Etrangères de la question de savoir si, pour les membres du personnel diplomatique et consulaire en service à l'étranger, le décret du 4 septembre 1949 autorise une retenue de 12 ou 6 % sur les émoluments servis à une femme mariée dont le conjoint occupe un emploi rémunéré;

Vu le décret modifié n° 49-1345 du 4 septembre 1949 fixant les modalités de la rémunération spéciale des agents des affaires étrangères en service à l'étranger;

Considérant que d'après l'article 8 du décret précité du 4 septembre 1949, tel qu'il a été modifié par le décret du 21 octobre 1957, le montant global des éléments de rémunération des membres du personnel diplomatique et consulaire relevant du ministère des affaires étrangères, chargés d'un poste ou d'un emploi à l'étranger est réduit, selon les cas de 12 ou de 6 pour cent "pour les agents célibataires, veufs, séparés de corps ou divorcés"; que dès lors, ces abattements ne peuvent être étendus à des personnes qui ne sont pas expressément comprises dans l'énumération qui a un caractère limitatif; que dès lors, les agents du sexe féminin appartenant au personnel diplomatique et consulaire, dont le conjoint occupe un emploi rémunéré, ne peuvent, dans l'état actuel de la règlementation, être soumis auxdits abattements;

E S T D' A V I S

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission,
signé: René CASSIN

Le Rapporteur,
signé: DUCOUX

Le Secrétaire,
signé: M. MICHOT

POUR COPIE CONFORME
Le Secrétaire de la Commission,